



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Arrêté n°DDTM-SEBF/2022-XXX
instituant une réserve temporaire de pêche
sur le bras secondaire de la rivière ITON
Commune de LA BONNEVILLE SUR ITON

VU le Code de l'Environnement (partie législative, livre IV, titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), notamment son article L.436-12 ;

VU le Code de l'Environnement, (partie réglementaire, livre IV, titre III), notamment ses articles R436-8, R.436-73 et R436-74 ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU les arrêtés ministériels du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU la demande en date du 14 décembre 2022 de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Eure pour l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la Biodiversité du 15 décembre 2022 ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du **xx xx** au **xx xx xxxx** en application de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en réserve temporaire d'un bras secondaire de la rivière Iton, sur la commune de La Bonneville sur Iton, sur le linéaire de l'AAPPMA La Bonne Touche de Conches, qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance de la faune piscicole, est de nature à favoriser cette zone de reproduction et de croissance ;

SUR proposition du chef du service Eau, Biodiversité, Forêts ;

A R R Ê T E

Article premier - Institution d'une réserve de pêche :

Toute pêche est interdite pour une période de cinq années consécutives à compter de la date du présent arrêté sur le tronçon de cours d'eau suivants :

Rivière : Iton (bras secondaire)

Commune : La Bonneville sur Iton

Linéaire concerné : bras secondaire de l'Iton, sur les parcelles cadastrales 82B 112-113-886, au lieu-dit « La Noë », sur un linéaire de 150 m.

Limite amont : pont de « la base de la Noë », entre les parcelles 82B886 et 82B112

Limite aval : extrémité aval de la parcelle 82B 113, correspondant à la fin du site de « la base de la Noë »

Article 2 - Voies et délais de recours :

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via le site internet Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

Article 3 - Affichage et Publicité :

Conformément à l'article R.436-74 du Code de l'Environnement, le maire de la commune concernée procédera à l'affichage en mairie pendant un mois, du présent arrêté et renouvellera cet affichage chaque année à la même date et pour la même durée.

La fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les autres détenteurs de droit de pêche concernés sont chargés d'assurer l'information sur cette mise en réserve, par voie de pancartes apposées sur les sites qui porteront la mention « Pêche interdite par arrêté préfectoral ».

Le présent arrêté a été soumis à la consultation du public et est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 - Sanctions encourues :

Conformément à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe les pêcheurs aux lignes et de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe les pêcheurs aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche édictées par le présent arrêté.

Article 5 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le maire de la commune de La Bonneville sur Iton, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Eure, les gardes particuliers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure.

Évreux, le

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts,

Zéphyre THINUS

Annexe à l'arrêté N° DDTM-SEBF/2022-XXX instituant une réserve temporaire de pêche sur un bras secondaire de la rivière Iton sur la commune de La Bonneville sur Iton

